

Marchés et occupation du domaine public

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Modification du règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la ville de Toulouse des activités commerciales - modification des articles 5, 15, 20, 21 et 29 et mise à jour des annexes listant les voies concernées par la dérogation à l'article 5 alinéa d) et et les voies concernées par l'article 7 alinéas b), c) et d)

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019,

Vu la Charte de l'arbre en ville approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019 dans le cadre plan d'action en faveur du développement de la nature en ville,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié,

Considérant les débats de la Commission consultative des terrasses, qui s'est tenue le 22 septembre 2021, dont les conclusions amènent la Collectivité à faire évoluer l'arrêté municipal précité, fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse, afin d'adapter celui-ci aux réalités urbaines nouvelles et de prendre en compte le RLPi en vigueur,

Considérant que sur la base des conclusions de ladite réunion de la Commission consultative des terrasses, il est aussi nécessaire de mettre à jour les annexes de l'arrêté municipal susvisé, relatives aux listes des voies concernées par la dérogation à l'article 5 alinéa d) et des voies concernées par l'article 7 alinéas b), c) et d),

ARRÊTE,

Article 1er : L'article 5 de l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié, est désormais rédigé comme suit :

« Article 5 : situation des terrasses

Le Maire se réserve le droit de modifier la liste des voies concernées par l'article 7 alinéas b), c) et d)

Par ailleurs, pour toute mutation de commerce dont l'activité principale deviendrait la restauration et/ou la vente de boissons à consommer sur place avec la détention d'une licence, le nouvel établissement en question qui pourrait alors prétendre au bénéfice d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pourrait se voir refuser l'occupation du domaine public pour des motifs liés à la densité des flux piétons et véhicules constituant ainsi une gêne pour la circulation, à des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique ou pour tous autres motifs d'intérêt général en particulier liés à l'animation commerciale et à sa diversité.

Ces motifs pourront aussi être invoqués pour abroger une autorisation de terrasse existante, ou ne pas renouveler une telle autorisation, ou pour toute demande de création de terrasse.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées :

- contre les façades,
- contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur de 1,40 m (un mètre quarante) minimum,
- contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 m (un mètre quarante) entre les deux.

b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie (3 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

c) Sur les principales places de la Ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, de la préservation des perspectives des monuments historiques dans le secteur sauvegardé, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.

Toute nouvelle demande de terrasse sur une place pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations de celle-ci.

d) Lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade peut être autorisée mais sera alors considérée comme une extension.

L'extension n'est attribuée exclusivement qu'à un seul commerçant, et, au même titre que la terrasse principale, ne pourra pas être mutualisée avec un autre commerçant.

L'extension ne pourra être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement, ni supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

Toutefois, compte-tenu de la configuration du site, et sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, l'extension pourra être supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

L'extension devra être conforme aux prescriptions de l'article 7.

L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après avis de l'exploitant du commerce au droit duquel est envisagée cette extension.

Une extension en franchissement de voie de circulation routière ne sera pas autorisée. Toutefois, dans une voie piétonne ou zone de rencontre, une telle demande d'extension est possible sous réserve des conclusions d'une étude spécifique.

Dans le cas d'une extension, une majoration de la redevance, établie par délibération votée par le Conseil Municipal, est appliquée à la surface étendue.

e) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usage sans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté.

La Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable des Bâtiments de France avant l'attribution

Article 2 : Est mise à jour la liste, annexée à l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse en vigueur, relative aux voies concernées par la dérogation sur la surface de l'extension de terrasses de l'article 5 alinéa d).

Article 3 : Est mise à jour la liste, annexée à l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse en vigueur, relative au classement des voies des quartier 1.1 et 5.1 de la Ville de Toulouse concernées par l'article 7 alinéas b) et c).

Article 4 : L'article 15 de l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié, est désormais rédigé comme suit :

« Article 15 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Par ailleurs, aucun revêtement ne devra être posé ou installé par le commerçant sur le trottoir ou sur la chaussée (par exemple : moquette, gazon synthétique, plateforme en bois ou de tout autre type de matériaux...).

En outre, conformément à la Charte de l'arbre en ville adoptée par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2019, l'exploitant veillera, le cas échéant, à respecter l'intégrité de l'arbre qui pourrait se situer à proximité ou dans l'emprise de sa terrasse.

À défaut du respect des obligations précitées, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : L'article 20 de l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié, est désormais rédigé comme suit :

« Article 20 :

Toute installation supportant de la publicité (Chevalet, porte menu, préenseignes...) est soumise à autorisation préalable dans le respect des conditions fixées par le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole.

Le territoire aggloméré de la Ville de Toulouse est couvert par 6 zones du RLPi :

- Zone 1 : Espaces de nature
- Zone 2 : Secteurs du patrimoine bâti
- Zone 2R : Site Patrimonial Remarquable de Toulouse
- Zone 3 : Centralités, cœurs de quartiers
- Zone 6 : Résidentiel à ambiance urbaine
- Zone 7 : Zones d'activités économiques et/ou commerciales. »

Article 6 : L'article 21 de l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié, est désormais rédigé comme suit :

« Article 21 : Les chevalets, porte-menus, et prés-enseignes

Les chevalets :

Un chevalet est un dispositif publicitaire ou pré-enseigne installée directement sur le sol généralement devant un établissement commercial.

Dans les zones 2 et 2R prévues par le RLPi de Toulouse Métropole, les chevalets sont interdits.

Toutefois, un porte-menus est admis dans l'emprise de la terrasse préalablement autorisée. Sa surface ne peut dépasser 0,25 m².

Dans les autres zones définies par le RLPi de Toulouse Métropole, et applicables à la Ville de Toulouse, il est possible d'implanter un chevalet par activité signalée dans une bande de 2 m au droit du commerce concerné. Sa hauteur est limitée à 1 m et sa largeur à 0,50m.

Toutefois, si le chevalet fait office de porte-menu, celui-ci ne pourra pas dépasser 0,25m² maximum

Une pré-enseigne constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes permanentes sont interdites dans les zones 1, 2, 2R et 3 prévues par le RLPi de Toulouse Métropole.

Dans les zones 6 et zone 7 du RLPi de Toulouse Métropole, les pré-enseignes permanentes sont soumises à déclaration dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires du RLPi. »

Article 7 : L'article 29 de l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié, est désormais rédigé comme suit :

« Article 29 : Sanctions

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique

L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

• Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, agression verbale, injures, défaut de production de licence de débits de boissons, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). Dans le cas où l'agent serait dans l'impossibilité matérielle de délivrer cet avertissement, par exemple en cas d'agression physique ou verbale, ou d'injures, à son encontre, alors un rapport écrit de constatation des faits reprochés sera transmis par la Mairie de Toulouse dans les plus brefs délais et par tout moyen au contrevenant.

La sanction sera établie au regard de la gravité des faits, celle-ci pouvant consister, au maximum, à une abrogation définitive de l'autorisation.

• Pour les autres infractions (non respect de l'autorisation, comportement, non respect des horaires, propreté, nuisances sonores, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention sous 48 heures. En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées est la suivante :

- 2e avertissement : 3 jours de suspension ;
- 3e avertissement : 6 jours de suspension ;
- 4e avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations et la comptabilisation des avertissements, faisant office de procès verbaux de constatation, sera mise à zéro à la date d'anniversaire du 1er avertissement dressé à l'encontre de l'établissement.

Les dispositions relatives aux sanctions, prévues au présent article, s'appliquent à la fois aux autorisations de terrasses mais également aux autres autorisations prévues au présent Règlement, dont les éléments mobiles posés sur le domaine public tels que les étalages de marchandises, les comptoirs de vente, les meubles à glace, les appareils de cuisson, les rôtissoires, les tourniquets de cartes postales, les présentoirs pour la presse, etc.

Article 8 : Les autres dispositions du règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié restent inchangées.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE – LISTE DES VOIES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION SUR LA SURFACE DE L'EXTENSION DE TERRASSES DE L'ARTICLE 5 d)

- Les Allées Jean-Jaurès ;
- La Place Saint-Sernin ;
- La Place Victor-Hugo ;
- La Place Belfort ;

ANNEXE – LISTE DES VOIES SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 7 b), c) ET d)

Quartier 1.1

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
PLACE DE LA DAURADE	BOULEVARD DE STRASBOURG	PLACE DU PT THOMAS WILSON	RUE DES BLANCHERS (du 01/04 au 31/10 à partir de 11h30)	RUE ALSACE LORRAINE (entre les n°15 et 54)
PLACE ARNAUD BERNARD	RUE SAINT BERNARD (côté BD STRASBOURG)		RUE DE LA CHAINE (PL. TIERCERETTES)	RUE DE LA POMME
PLACE DE LA BOURSE	BOULEVARD LAZARE CARNOT		RUE DU MAY	RUE PARGAMINIÈRES (entre les n°4 et 87)
PLACE DU CAPITOLE	PLACE SAINT SERVIN		RUE DES MOULINS	PLACE MAGE
PLACE DES CARMES			RUE DU PUIITS VERT	RUE LAFAYETTE (25-39 et 18-24)
PLACE ESQUIROL			RUE DES PUIITS CLOS	RUE DES PARADOUX
RUE LAFAYETTE			RUE TRIPIÈRE	RUE DU LIEUTENANT COLONNEL PELISSIER
RUE DE METZ				RUE PEYRAS (du n°1 au n°20)
PLACE OCCITANE				RUE DES ARTS (du n°2 au n°32) : des 2 côtés de la voie
PLACE DU PARLEMENT				
PLACE DU PEYROU				
PLACE DU PONT NEUF				
PLACE SAINT ETIENNE				
PLACE SAINT GEORGES				
PLACE SAINT PIERRE				

RUE ROMI-GUIERES				
PLACE SAINTES SCARBES				
PLACE SALENGRO				
RUE JEAN SUAOU				
PLACE DE LA TRINITE				
BOULEVARD LASCROSSES				

Quartier 5.1

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
/	/	PLACE BOULLOUX LAFONT	/	/

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie
 le : 06 JAN. 2022
 Déposé à la Préfecture
 le : 06 JAN. 2022
 Publié au RAA le :
 06 JAN. 2022

Fait à Toulouse, le 06 JAN. 2022

**Le Maire,
 Pour le Maire,
 Le Conseiller Délégué**



Christophe ALVES